

	Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du 28 octobre 2009		Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura Projet du 30 avril 2013	<i>Remarques</i>
	Le Parlement de la République et Canton du Jura vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), vu l'article 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura, arrête :		Le Parlement de la République et Canton du Jura vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ¹⁾ (LPP), vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPers) ²⁾ , arrête :	
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales		SECTION 1 : Dispositions générales	
		Objet	Article premier La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : "la Caisse") et définit ses tâches et ses compétences.	
Statut juridique, siège	Article premier ¹ La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : "la Caisse") est un établissement autonome de droit public ayant la personnalité juridique; elle est placée sous la haute surveillance de l'Etat.	Statut juridique	Art. 2 ¹ La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.	<i>La surveillance est précisée à l'article 3.</i>
	² Elle a son siège à Porrentruy.		² Elle a son siège à Porrentruy. ³ Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.	

		Surveillance	<p>Art. 3 En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.</p>	<p><i>La surveillance LPP est assurée par l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale à Lausanne.</i></p> <p><i>Quant à la haute surveillance de l'Etat, qui découle des art. 84 let. j et 92 let. k de la Constitution jurassienne, elle consiste notamment à désigner les représentants des employeurs et à approuver le rapport de gestion annuels de la Caisse.</i></p>
But	Art. 2 La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.	But	Art. 4 La Caisse a pour but d'assurer le personnel de l'Etat et des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.	<i>Article inchangé</i>
		Dispositions légales applicables	<p>Art. 5 ¹ Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements.</p> <p>² Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.</p>	<p><i>Dans la mesure où il s'agit d'une loi-cadre, les prestations seront définies dans un règlement d'application.</i></p> <p><i>Il est toutefois nécessaire de préciser le rapport entre les prestations LPP et les prestations de la Caisse. Celle-ci doit, en effet, garantir les prestations minimales prévues par la LPP.</i></p> <p><i>Le nouveau droit fédéral réduit de manière considérable les</i></p>

				<i>compétences du législateur cantonal en matière de prévoyance professionnelle (art. 50, al. 2, 2^{nde} phrase, et 51a LPP). Celui-ci règle le niveau des prestations ou le financement, mais plus les deux.</i>
Terminologie	<p>Art. 3 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>² Dans la présente loi :</p> <p>a) "conseil" désigne le conseil d'administration de la Caisse;</p> <p>b) "membre" désigne tout pensionné ou assuré;</p> <p>c) "assuré" désigne toute personne affiliée à la Caisse;</p> <p>d) "pensionné" désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.</p>	Terminologie	<p>Art. 6 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>² Dans la présente loi :</p> <p>a) "conseil" désigne le conseil d'administration de la Caisse;</p> <p>b) "assuré" désigne toute personne affiliée à la Caisse;</p> <p>c) "pensionné" désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.</p>	<i>Article inchangé</i>
	CHAPITRE II : Affiliation à la Caisse		SECTION 2 : Affiliation à la Caisse	
Employeurs affiliés	Art. 4	Employeurs	Art. 7 ¹ L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.	<p><i>L'al. 1 précise que les établissements autonomes de droit public sont affiliés à la Caisse. Cet ajout est fondé compte tenu des tâches qu'ils assument et sur une comparaison intercantonale des législations.</i></p> <p><i>Actuellement, les établissements cantonaux autonomes sont :</i></p> <p><i>- ECA Jura (cf. art. 45</i></p>

	<p>¹ Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.</p> <p>² Les employeurs affiliés sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation sont fixées par le conseil par voie de règlement.</p>		<p>² Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.</p> <p>³ Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.</p>	<p>LOP);</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caisse de pensions (cf. art. 45 LOP); - Hôpital du Jura (art. 45 LOP). <p><i>Le règlement concernant l'affiliation d'un employeur en vigueur prévoit également les modalités en cas de résiliation du contrat d'affiliation. Il sera notamment adapté dans le sens où toute sortie d'un employeur ne doit en aucun cas pénaliser les employeurs restants.</i></p>
Cercle des Assurés	<p>Art. 5 ¹Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.</p> <p>² Le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public est soumis aux mêmes dispositions.</p>	Cercle des assurés	<p>Art. 8 ¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.</p> <p>Abrogé</p>	<p><i>Alinéa 1 inchangé</i></p> <p><i>Abrogé, car la nouvelle loi sur le personnel n'opère plus de distinction entre ces deux catégories d'employés.</i></p>
Exceptions	<p>³ Ne sont pas assurés à la Caisse :</p> <p>a) les personnes qui dépassent l'âge terme AVS ou touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;</p>	Exceptions	<p>² Ne sont pas assurés à la Caisse :</p> <p>a) les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;</p>	<p><i>Les lettres de l'al. 2 sont déterminées au regard de la LPP.</i></p> <p><i>Il pourrait arriver que des personnes continuent à travailler bien qu'ayant dépassé l'âge</i></p>

	<p>b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 4 est réservé;</p> <p>c) les apprentis;</p> <p>d) les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;</p> <p>e) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;</p>		<p>b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;</p> <p>c) les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;</p> <p>Abrogée</p> <p>d) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;</p>	<p><i>terme AVS (cf. art. 73 al. 2 de la loi sur le personnel). Ainsi, ces personnes continueraient d'être affiliées et de cotiser à la CPJU. Dans un tel cas, la rente de retraite ne serait pas versée avant la fin des rapports de travail. En cas de cessation partielle de l'activité lucrative, la rente serait versée au prorata. Ces aspects seront définis par voie réglementaire.</i></p> <p><i>Les apprentis peuvent également toucher un salaire supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP (exemple : personne de 40 ans au chômage qui effectue un apprentissage, dans le cadre d'une mesure du travail, indemnisé par le chômage).</i></p> <p><i>Actuelle let. d incluse sous let. c</i></p>
--	--	--	---	--

	<p>f) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.</p> <p>⁴ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :</p> <p>a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;</p> <p>b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.</p> <p>⁵ Pour les assurés ayant moins de 22 ans révolus, seuls sont couverts les risques d'invalidité et de décès.</p>		<p>e) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.</p> <p>³ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :</p> <p>a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;</p> <p>b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.</p> <p>Abrogé</p>	<p><i>Cet alinéa est repris sous l'art. 9</i></p>
--	---	--	---	---

Date d'affiliation	<p>Art. 6 Sous réserve de l'article 5, alinéa 3, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date du 17^{ème} anniversaire.</p>	Date d'affiliation	<p>Art. 9 ¹ Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire de l'employé.</p> <p>² Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.</p> <p>³ Dès le 1^{er} janvier qui suit leur 21^{ème} anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.</p>	<p><i>Les al. 2 et 3 reprennent la formulation de l'art. 7 al. 1 LPP.</i></p>
Congé non payé	<p>Art. 7 ¹ L'assuré au bénéfice d'un congé non payé reste affilié à la Caisse si la durée du congé ne dépasse pas deux ans.</p> <p>² Pendant la durée du congé non payé, l'assuré doit au moins s'acquitter du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).</p> <p>³ En outre, l'assuré a la possibilité de maintenir sa couverture d'assurance en cas de retraite, de décès et d'invalidité en s'acquittant du total de la cotisation ordinaire (part de l'assuré et part de l'employeur).</p> <p>⁴ Si l'assuré décide de ne pas s'acquitter de la cotisation ordinaire totale conformément à l'alinéa 3, la durée d'assurance est réduite en conséquence.</p>		Abrogé	

Déclaration de santé, réserves médicales et réticence	<p>Art. 8 ¹ L'assuré est tenu de remplir une déclaration de santé lors de l'affiliation ou, si la Caisse le demande, lors d'un rachat.</p> <p>² Des réserves médicales peuvent être imposées pour l'assurance-invalidité et l'assurance-décès.</p> <p>³ La Caisse peut se prévaloir de la réticence si un assuré a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions se rapportant à son état de santé.</p> <p>⁴ En cas de réserves médicales ou de réticence, les prestations dues sont réduites au minimum prévu par la LPP. La réduction des prestations est viagère.</p>		Abrogé	
	CHAPITRE III : Notions de base servant au calcul des prestations		Abrogé	
Age terme	<p>Art. 9 ¹ L'âge terme au sens de la présente loi est fixé au premier jour du mois qui suit le 62^{ème} anniversaire.</p> <p>² Pour le corps enseignant, l'âge terme est la fin de semestre scolaire la plus proche de l'âge prévu à l'alinéa 1.</p>		Abrogé	<p><i>Cet article est repris au nouvel art. 12 LCP.</i></p> <p><i>S'agissant des enseignants, dans la mesure où la durée d'assurance n'entre plus en ligne de compte dans le calcul des prestations et que ceux-ci ont la possibilité de démissionner à une date différente qu'une fin de semestre, cet alinéa devient superflu.</i></p>

	³ L'âge terme AVS correspond à celui fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.			<i>Cette notion n'est plus utilisée dans la présente loi, raison de l'abrogation de cet alinéa.</i>
Années d'assurance	Art. 10 Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 40 années d'assurance.		Abrogé	<i>Le régime du système de primauté de cotisations ne nécessite plus une réglementation spécifique dans la législation cantonale.</i>
Rachats	<p>Art. 11 ¹ L'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie des prestations de la Caisse, dans les limites du droit fédéral.</p> <p>² Les rachats peuvent intervenir jusqu'au mois qui précède celui où l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus.</p> <p>³ Ils sont entièrement à charge de l'assuré.</p> <p>⁴ Les rachats en prévision d'une retraite anticipée peuvent être opérés dans la mesure où les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, au cas où l'assuré renonce à la retraite anticipée (art. 1b, al. 2, OPP 2).</p> <p>⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les conditions, les modalités et les effets des rachats.</p>		Abrogé	<i>Le rachat de prestations fera dorénavant l'objet d'un règlement de la Caisse.</i>
			SECTION 3 : Régime de prévoyance	
		Primauté des cotisations	Art. 10 La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.	<i>La disposition détermine le régime de primauté de la Caisse.</i>

<p>Traitement assuré</p>	<p>Art. 12 ¹ Le traitement assuré détermine le calcul des prestations assurées et des cotisations.</p> <p>² Il est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.</p>	<p>Traitement cotisant</p>	<p>Art. 11 ¹ Abrogé</p> <p>¹ Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.</p>	<p><i>Dans un régime de primauté des cotisations, les prestations assurées sont déterminées sur la base du compte-épargne accumulé et non pas du traitement assuré. Ainsi, ce qu'on nomme actuellement "traitement assuré" servira uniquement de base au calcul des cotisations. De ce fait, on parlera désormais de traitement cotisant et non plus de traitement assuré. L'al. 1 est abrogé pour éviter une redondance de contenu : l'art. 13 définit les cotisations de l'assuré en pourcent de son traitement. Ainsi, la nécessité de lier le traitement de l'assuré aux cotisations ressort déjà de cet article.</i></p> <p><i>Exemples de calcul (montants en CHF)</i></p> <p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salaire annuel : 90'000.- - Taux d'occupation : 100 % - 85 % de 90'000.- = 76'500.- - 2/3 de la rente simple maximale AVS annuelle (base 2013) : 2/3 de 28'080.- = 18'720.- - Traitement assuré = 76'500 – 18'720 = 57'780.-
--------------------------	--	----------------------------	---	---

	<p>³ Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2).</p> <p>⁴ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 2 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.</p> <p>⁵ Le traitement assuré ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.</p> <p>⁶ Le traitement assuré ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.</p>		<p>² Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2).</p> <p>³ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.</p> <p>⁴ Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.</p> <p>⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.</p>	<p>b)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salaire annuel = 56'000.- - Taux d'occupation : 70 % - 85 % de 56'000.- = 47'600.- - 2/3 de la rente simple maximale AVS annuelle (base 2013) : 70 % du 2/3 de 28'082.- = 13'104.- - 47'600 - 13'104 = 34'496.- <p>A l'issue de la dernière procédure de consultation, le Gouvernement propose de maintenir les termes "augmentée de 25 %". Le Conseil de la CPJU en proposait la suppression, option qui avait été mise en consultation.</p> <p>La question a trait notamment aux salaires des médecins-chefs de l'Hôpital du Jura. Or, lors de la consultation, celui-ci a relevé diverses problématiques qui n'avaient pas été traitées à satisfaction, notamment le fait que cette modification n'avait été</p>
--	---	--	---	---

				<i>ni discutée avec les principaux concernés ni évaluée dans son application, en particulier sous un angle contractuel et en termes de coûts. Pour ces motifs, le Gouvernement propose le statu quo.</i>
Modification du traitement assuré	<p>Art. 13 ¹ Le traitement assuré est adapté à chaque modification du traitement annuel de l'assuré.</p> <p>² Le changement intervient le premier jour du mois qui suit la modification ou qui coïncide avec elle.</p> <p>³ Les prestations assurées sont calculées compte tenu du degré moyen d'occupation.</p> <p>⁴ En cas de diminution du traitement assuré, le droit aux prestations futures est établi sur la base du nouveau traitement assuré; en tous les cas, le montant de la prestation de libre passage est garanti en francs. L'assuré peut décider de rester affilié sur la base de son traitement assuré précédent. Dans ce cas, il doit s'acquitter du total des cotisations ordinaires (part de l'assuré et part de l'employeur) sur la différence de traitement assuré.</p>		Abrogé	<p><i>Les modifications du traitement seront traitées par voie de règlement conformément à l'art. 11 al. 2.</i></p> <p><i>La notion de degré moyen d'occupation n'existe plus en primauté des cotisations</i></p> <p><i>En primauté des prestations, une réduction du traitement assuré conduit techniquement à une réduction de la prestation de libre passage, ce qui n'est pas autorisé par la jurisprudence; raison de cet alinéa 4 dans la loi actuelle.</i></p> <p><i>En primauté des cotisations, le compte-épargne n'évolue pas si, à une date donnée, le traitement assuré diminue. L'alinéa 4 devient, par conséquent, superflu.</i></p>
		Age de la retraite	Art. 12 ¹ L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.	<i>L'âge de référence de la retraite est toujours fixé à 62 ans. Concrètement, l'idée est de proposer un plan d'assurance en</i>

			<p><i>primauté des cotisations dont le niveau des prestations à cet âge est, sous certaines conditions, identique à celui en primauté des prestations.</i></p> <p><i>La condition principale est que le taux d'intérêt versé sur les comptes épargne des assurés est de 4 % compte tenu d'une évolution de carrière « normale » et d'une inflation correspondant à la situation actuelle.</i></p> <p><i>Cependant, il est fort probable que, en raison de la situation financière de la Caisse, un tel taux ne puisse être attribué sur lesdits comptes, raison pour laquelle le changement de primauté devrait conduire à une réduction des prestations.</i></p> <p><i>Par ailleurs, dans une primauté des cotisations, le fait de travailler plus longtemps conduit, dans tous les cas, à une augmentation des prestations.</i></p> <p><i>Par exemple, la pension servie à 64 ans pourrait être supérieure d'environ 15 % à celle déterminée à 62 ans. Cette différence importante vient du fait que :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'intérêt versé porte sur
--	--	--	--

				<p><i>l'intégralité du capital-épargne;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le taux de conversion est plus élevé à 64 ans qu'à 62 ans;</i> - <i>des cotisations-épargne continuent d'être prélevées et versées sur ledit compte</i> <p><i>Dans la mesure où la loi sur le personnel de l'Etat limite l'activité des membres de la police cantonale à l'âge de 60 ans, la notion d'âge terme est maintenue pour cette catégorie d'assurés.</i></p>
	CHAPITRE IV : Prestations de la Caisse		Abrogé	<p><i>Ce chapitre et ses 10 sections (actuels art 14 à 55) concernent les prestations versées par la Caisse. Cet aspect sera dorénavant de la compétence du Conseil. Ainsi, les prestations feront l'objet d'un règlement de la Caisse.</i></p>
	SECTION 1 : Généralités		Abrogée	
Prestations assurées	<p>Art. 14 La Caisse assure, aux conditions énoncées par les dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une pension de retraite; b) une rente pont AVS; c) un supplément temporaire; 		Abrogé	

	<ul style="list-style-type: none"> d) une pension d'invalidité; e) une pension ou une indemnité au conjoint survivant et au partenaire enregistré survivant; f) une pension d'enfant; g) un capital-décès; h) une prestation de libre passage; i) une pension au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous; j) une aide à l'accession à la propriété. 			
Versement en capital	<p>Art. 15 ¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander, par écrit, au moins douze mois avant l'ouverture du droit à la pension, qu'une part de 50 % au maximum de sa prestation de libre passage lui soit versée sous forme de capital.</p> <p>² Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.</p> <p>³ La Caisse verse un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 7 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.</p>		Abrogé	

	⁴ Le versement d'un capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous les droits à d'autres prestations de la Caisse.			
Païement	<p>Art. 16 ¹ Les prestations de la Caisse sont payables comme il suit :</p> <p>a) les pensions : à la fin de chaque mois;</p> <p>b) les capitaux : dans les soixante jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit au capital sont connus de façon certaine.</p> <p>² Les prestations sont payables au siège de la Caisse, sous réserve de dispositions légales contraires ou d'autres modalités convenues avec celle-ci.</p>		Abrogé	
Renchérissement	<p>Art. 17 ¹ Le conseil décide chaque année du principe et du taux du renchérissement des pensions.</p> <p>² Pour déterminer le renchérissement, il tient compte :</p> <p>a) de la situation financière de la Caisse;</p> <p>b) du renchérissement alloué en faveur du personnel de l'Etat;</p> <p>c) de l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés.</p>		Abrogé	
Cumul des prestations	Art. 18 ¹ Si le montant des pensions servies par la Caisse, augmentées des prestations de l'AVS ou de l'AI fédérales, de la LAA, de l'assurance militaire fédérale, ainsi que de toute autre institution d'assurance ou de prévoyance au financement de laquelle les employeurs affiliés ont participé en tout ou		Abrogé	

	<p>partie, excède 90 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion. Sont également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.</p> <p>² La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).</p> <p>³ Si une institution d'assurance visée à l'alinéa 1 verse un capital, ce dernier est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la Caisse.</p> <p>⁴ Le montant de la réduction est revu en fonction des revenus du pensionné.</p>			
Cession, mise en gage et compensation	Art. 19 La cession, la mise en gage et la compensation des prestations obligatoires et surobligatoires sont régies par le droit fédéral, en particulier par l'article 39 LPP.		Abrogé	

<p>Subrogation A. Pour les prestations selon la LPP (prestations obligatoires)</p> <p>B. Pour les prestations surobligatoires</p>	<p>Art. 20 ¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.</p> <p>² Pour les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire, la Caisse exige une cession des droits.</p> <p>³ La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.</p>		Abrogé	
Réduction et refus des prestations	<p>Art. 21 ¹ Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion. Les prestations relevant de la prévoyance surobligatoire peuvent être réduites même en l'absence de décision de l'AVS et de l'AI.</p> <p>² Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure</p>		Abrogé	

	écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.			
Restitution des prestations	Art. 22 La Caisse peut exiger la restitution des prestations indûment touchées aux conditions l'article 35a LPP.		Abrogé	
Obligation des membres	<p>Art. 23 ¹ La Caisse peut exiger la production de tout document attestant le droit aux prestations.</p> <p>² Le membre est tenu d'informer la Caisse de tout changement dans sa situation personnelle affectant le droit aux prestations.</p> <p>³ S'il ne se soumet pas à ces obligations, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations et à exiger la restitution des prestations indûment touchées.</p>		Abrogé	
Information aux membres	<p>Art. 24 ¹ Une fois par année, la Caisse renseigne les membres de manière adéquate sur :</p> <p>a) leurs droits à la pension, le traitement assuré, le taux de cotisation et la prestation de libre passage;</p> <p>b) l'organisation et le financement;</p> <p>c) les membres de l'organe paritaire selon l'article 67.</p>		Abrogé	

	<p>² Les membres peuvent demander la remise des comptes et du rapport annuels.</p> <p>³ Ils peuvent également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.</p>			
	SECTION 2 : Pension de retraite		Abrogée	
Droit à la retraite	<p>Art. 25 ¹ Le droit à la pension de retraite prend naissance le jour où l'assuré atteint l'âge terme et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.</p> <p>² Toutefois, la pension de retraite n'est pas servie avant l'âge terme AVS si l'assuré poursuit son activité lucrative.</p>		Abrogé	
Montant de la pension	Art. 26 Le montant annuel de la pension de retraite est égal à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.		Abrogé	
Retraite anticipée 1. Droit	<p>Art. 27 ¹ L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus.</p> <p>² La retraite anticipée peut être totale ou partielle.</p>		Abrogé	

2. Pension de retraite	<p>Art. 28 ¹ En cas de retraite anticipée, la pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance acquises au jour de la cessation des rapports de service.</p> <p>² Toutefois, la pension de retraite et, le cas échéant, la pension de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant et d'enfant sont réduites, de manière viagère, du coût lié à la prise de la retraite anticipée selon un tarif actuariel établi par le conseil.</p> <p>³ L'assuré peut couvrir la réduction par un rachat préalable au sens de l'article 11.</p>		Abrogé	
3. Rente pont AVS	<p>Art. 29 ¹ L'assuré reçoit une rente pont AVS dès l'âge terme jusqu'au jour où il peut obtenir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou une rente anticipée de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p> <p>² La rente pont AVS correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p> <p>³ En cas de retraite anticipée partielle, elle est versée au pro rata.</p>		Abrogé	
4. Supplément temporaire	<p>Art. 30 ¹ L'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut obtenir un supplément temporaire jusqu'à l'âge terme.</p> <p>² Le supplément temporaire est financé par</p>		Abrogé	

	<p>l'assuré sous la forme :</p> <p>a) d'une réduction viagère de la pension de retraite et, le cas échéant, de la pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant; et/ou</p> <p>b) d'un rachat préalable au sens de l'article 11.</p> <p>³ Le conseil établit un tarif actuariel déterminant le financement.</p> <p>⁴ Le supplément temporaire correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p> <p>⁵ En cas de retraite anticipée partielle, il est versé au pro rata.</p>			
	<p>SECTION 3 : Pension de retraite des membres de la police cantonale</p>		<p>Abrogée</p>	<p><i>Cette section peut être abrogée du fait du passage à la primauté des cotisations. Les policiers, exceptions faites de l'âge terme qui reste fixé à 60 ans et des cotisations qui, de ce fait, resteront supérieures à celles des autres assurés, seront régis par les mêmes dispositions que</i></p>

				<i>ces derniers.</i>
Droit à la retraite	Art. 31 Pour les membres de la police cantonale, l'âge terme est fixé au premier jour du mois qui suit le 60 ^{ème} anniversaire.		Abrogé	<i>Cet article est repris au nouvel art. 12 al. 1 LCP</i>
Années d'assurances	Art. 32 Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 38 années d'assurance.		Abrogé	
Prime d'entrée 1. Principe	Art. 33 ¹ L'assuré entrant dans la police cantonale après 22 ans révolus s'acquitte d'une prime d'entrée. ² Celle-ci est égale à 1,5 % du traitement assuré au jour de l'affiliation en cette qualité par année excédant 22 ans révolus.		Abrogé	
2. Démission	Art. 34 ¹ En plus de sa prestation de libre passage, l'assuré qui quitte la police a droit à une indemnité de sortie du fait qu'il s'est acquitté d'une prime d'entrée. ² Cette indemnité correspond à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'affiliation au fonds de réserve et par année que permet de comptabiliser la prime d'entrée.		Abrogé	
Montant de la pension	Art. 35 Le montant annuel de la retraite est égal à 1,58 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.		Abrogé	
Financement 1. Fonds de réserve	Art. 36 ¹ Un fonds de réserve est constitué afin de financer les suppléments de charges résultant des dispositions concernant la		Abrogé	<i>Cette disposition peut être abrogée pour les raisons suivantes.</i>

2. Alimentation	<p>retraite des membres de la police cantonale.</p> <p>² Le fonds est alimenté par :</p> <p>a) une cotisation supplémentaire de 1,5 % du traitement assuré à charge des membres de la police cantonale;</p> <p>b) une cotisation supplémentaire de 1,5 % de la somme des traitements assurés des membres de la police cantonale à charge de l'Etat;</p> <p>c) les primes d'entrée.</p>			<p><i>L'alimentation et l'affectation de ce fonds découlent désormais des art. 13, al. 3, et 14, al. 2.</i></p> <p><i>Un tel fonds subsiste uniquement pour le versement de la rente pont (cf. message, ch. 2.1.4. concernant les effets du changement sur le régime de prévoyance des membres de la Police cantonale).</i></p>
3. Adaptation	<p>³ La Caisse augmente ou diminue chaque année le fonds d'un montant déterminé sur la base du taux de sa performance annuelle globale.</p>			<p><i>Il sera alimenté par une cotisation de 1% à charge des policiers et de l'Etat, répartie paritairement (colonnes c art. 13, al. 3, et 14, al. 2.).</i></p>
4. Affectation	<p>⁴ Sous réserve des dispositions relatives à la retraite anticipée, le fonds est affecté au paiement :</p> <p>a) du coût nécessaire à l'anticipation de la pension de retraite à l'âge terme;</p> <p>b) du coût nécessaire au versement de la rente pont AVS dès l'âge terme au sens de l'article 31;</p> <p>c) de l'indemnité de sortie.</p>			<p><i>En outre, l'Etat ne garantira dorénavant plus le déficit de ce fonds, qui sera alors géré exclusivement en interne par la Caisse.</i></p>
5. Déficit	<p>⁵ L'Etat prend en charge l'éventuel déficit du fonds.</p>			
Autres corps de police	<p>Art. 37 ¹ Les employeurs affiliés ayant un corps de police constitué peuvent demander à la Caisse d'appliquer à leurs membres les présentes dispositions. De telles affiliations sont réglées par conventions.</p>		Abrogé	

	<p>² La Caisse constitue un fonds de réserve spécial par employeur.</p> <p>³ Chaque employeur prend en charge l'éventuel déficit de son fonds spécial.</p>			
Renvoi	Art. 38 Pour le surplus, sont applicables les dispositions des autres sections.			
	SECTION 4 : Pension d'invalidité		Abrogée	
Reconnais- sance de l'invalidité	Art. 39 L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale est reconnu invalide par la Caisse, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.		Abrogé	
Droit à la pension	<p>Art. 40 ¹ Le droit à la pension prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI. Si le degré d'invalidité n'ouvre pas le droit à une rente AI, la Caisse applique par analogie les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) sur l'ouverture du droit à la rente.</p> <p>² Toutefois, la pension n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou des indemnités journalières qui en tiennent lieu et provenant :</p> <p>a) de l'assurance-maladie, pour autant que celles-ci représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au</p>		Abrogé	

	<p>moins;</p> <p>b) de l'assurance-accidents;</p> <p>c) de l'assurance militaire.</p> <p>³ Le droit à la pension prend fin le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge terme AVS. L'alinéa 1, seconde phrase, s'applique par analogie.</p> <p>⁴ En application de l'article 26, alinéa 4, LPP, la Caisse verse une pension d'invalidité préalable limitée aux exigences minimales de la LPP et répercute la prétention sur l'autre institution de prévoyance.</p>																	
Montant de la pension	<p>Art. 41 La pension d'invalidité est égale au montant annuel de la pension de retraite que l'assuré aurait perçue à partir de l'âge terme AVS si ses rapports de travail s'étaient poursuivis jusque-là, compte tenu de son traitement assuré en vigueur au jour de l'ouverture du droit à la pension d'invalidité, et est fonction du degré d'invalidité reconnu, conformément au tableau suivant :</p> <table data-bbox="232 1142 629 1374"> <thead> <tr> <th>Degré d'invalidité</th> <th>Pension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 20 à 29 %</td> <td>: 20 %</td> </tr> <tr> <td>de 30 à 39 %</td> <td>: 30 %</td> </tr> <tr> <td>de 40 à 49 %</td> <td>: 40 %</td> </tr> <tr> <td>de 50 à 59 %</td> <td>: 50 %</td> </tr> <tr> <td>de 60 à 69 %</td> <td>: 75 %</td> </tr> <tr> <td>De 70 à 100 %</td> <td>: 100 %</td> </tr> </tbody> </table>	Degré d'invalidité	Pension	de 20 à 29 %	: 20 %	de 30 à 39 %	: 30 %	de 40 à 49 %	: 40 %	de 50 à 59 %	: 50 %	de 60 à 69 %	: 75 %	De 70 à 100 %	: 100 %		Abrogé	
Degré d'invalidité	Pension																	
de 20 à 29 %	: 20 %																	
de 30 à 39 %	: 30 %																	
de 40 à 49 %	: 40 %																	
de 50 à 59 %	: 50 %																	
de 60 à 69 %	: 75 %																	
De 70 à 100 %	: 100 %																	

Invalidité partielle	Art. 42 L'assuré au bénéfice d'une pension partielle d'invalidité est traité comme un invalide pour le degré d'incapacité de gain reconnu, et comme un assuré pour la part de traitement correspondant à sa capacité résiduelle de gain.		Abrogé	
Révision de la pension	Art. 43 La pension d'invalidité est révisée, d'office ou sur requête, chaque fois que les conditions qui lui ont donné naissance se modifient.		Abrogé	
	SECTION 5 : Pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant		Abrogée	
Droit à la pension	Art. 44 ¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant (dénommés ci-après : "le conjoint survivant") a droit à une pension dès le jour du décès si l'une au moins des deux conditions suivantes est donnée : a) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge; b) le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins quarante ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans. ² La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède, se remarie ou conclut un partenariat enregistré. Les prestations subobligatoires de la Caisse sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant vit en concubinage		Abrogé	

	<p>qualifié.</p> <p>³ Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension au sens de l'alinéa 1 touche une allocation unique égale au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant. Le versement de cette allocation met fin à tout droit du conjoint survivant contre la Caisse.</p>			
Montant de la pension	<p>Art. 45 ¹ Le montant annuel de la pension du conjoint survivant est égal, en cas de décès d'un assuré, à 70 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre et, en cas de décès d'un pensionné, à 70 % de la pension entière d'invalidité ou de la pension de retraite que touchait le défunt.</p> <p>² Si, au moment du décès, le conjoint survivant n'a pas d'enfant à charge et que son âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge, mais au maximum de 30 %.</p> <p>³ La réduction au sens de l'alinéa 2 peut faire l'objet d'un rachat dont le conseil définit les modalités par voie de règlement.</p>		Abrogé	
	SECTION 6 : Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré		Abrogée	
Bénéficiaire	Art. 46 ¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et dans les limites des		Abrogé	

	montants obligatoires fixés par la LPP. ² Les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.			
	SECTION 7 : Pension d'enfant		Abrogée	
Bénéficiaire	Art. 47 Une pension d'enfant est due au sens des articles suivants : a) à chaque enfant d'un assuré ou d'un pensionné décédés; b) au bénéficiaire d'une pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, pour chacun de ses enfants.		Abrogé	
Enfants	Art. 48 Sont considérés comme enfants les enfants d'un membre ainsi que les enfants qu'il a recueillis lorsqu'il était tenu de pourvoir à leur entretien.		Abrogé	
Droit à la pension	Art. 49 ¹ Le droit à la pension d'enfant naît en même temps que le droit à la pension de retraite ou d'invalidité, ou dès le jour du décès. ² La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans. ³ Toutefois, le droit à la pension s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage de l'enfant,		Abrogé	

	<p>mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans; il en va de même des enfants invalides à raison de 70 % au moins.</p> <p>⁴ Le droit à la pension cesse à la fin du mois au cours duquel l'enfant est décédé.</p>			
Montant de la pension	<p>Art. 50¹ Le montant annuel de la pension d'enfant est égal :</p> <p>a) en cas de retraite ou d'invalidité, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées;</p> <p>b) en cas de décès d'un assuré, à 20 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre;</p> <p>c) en cas de décès d'un pensionné, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées.</p> <p>² La pension de base est prise en considération pour le calcul de la pension, à l'exclusion notamment de la rente pont AVS et du supplément temporaire.</p>		Abrogé	
	SECTION 8 : Capital-décès		Abrogée	
Principe	<p>Art. 51 Lorsque le décès d'un membre n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.</p>		Abrogé	

Ayants droit	<p>Art. 52 ¹ Les ayants droit sont :</p> <p>a) les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. N'ont pas droit au capital-décès les personnes qui reçoivent une pension de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;</p> <p>b) à défaut d'ayants droit selon la lettre a, les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une pension d'enfant, les père et mère ou les frères et sœurs du défunt.</p> <p>² Un membre peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé à l'alinéa 1.</p> <p>³ A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, lettres a et b, le capital échoit à la Caisse.</p> <p>⁴ L'ayant droit doit faire valoir son droit et en apporter la preuve. A défaut, la Caisse est habilitée à verser le capital-décès aux bénéficiaires qui lui sont connus douze mois après le décès du membre.</p>		Abrogé	
Montant du capital-décès	Art. 53 Le capital-décès est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, sous déduction des prestations déjà		Abrogé	

	servies, le tout sans intérêt.			
	SECTION 9 : Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle		Abrogée	
Principe	Art. 54 ¹ L'assuré peut bénéficier des mesures en matière d'encouragement à la propriété du logement aux conditions du droit fédéral. ² Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités de ces mesures.		Abrogé	
	SECTION 10 : Divorce et dissolution du partenariat enregistré		Abrogée	
Renvoi	Art. 55 En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré de l'assuré, le droit fédéral, en particulier les articles 22 et suivants de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), s'applique.		Abrogé	
	CHAPITRE V : Ressources de la Caisse		Abrogé	
En général	Art. 56 Les ressources de la Caisse sont : a) les cotisations des assurés et des employeurs;		Abrogé	<i>Cet article est repris au nouvel art. 17 LCP</i>

	<p>b) les cotisations de rappel;</p> <p>c) les prestations de libre passage transférées à la Caisse et les rachats;</p> <p>d) la performance de la fortune.</p>																																																		
Cotisation des assurés	<p>Art. 57 ¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.</p> <p>² Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 10,1 % du traitement assuré, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8,9 % pour la cotisation de base; - 1,2 % pour la cotisation de risque. 	Cotisation des assurés	<p>Art. 13 ¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.</p> <p>² Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>Au total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant 22 ans</td> <td>0,0 %</td> <td>1,2 %</td> <td>1,2 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 22 ans</td> <td>7,6 %</td> <td>1,2 %</td> <td>8,8 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 27 ans</td> <td>8,0 %</td> <td>1,2 %</td> <td>9,2 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 32 ans</td> <td>8,4 %</td> <td>1,2 %</td> <td>9,6 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 37 ans</td> <td>8,8 %</td> <td>1,2 %</td> <td>10,0 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 42 ans</td> <td>9,2 %</td> <td>1,2 %</td> <td>10,4 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de l'âge terme AVS</td> <td>9,2 %</td> <td>0,0 %</td> <td>9,2 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>a) Cotisation épargne b) Cotisation de risque décès et invalidité</p> <p>³ Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>Au total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant 22 ans</td> <td>0,0 %</td> <td>1,2 %</td> <td>0,0 %</td> <td>1,2 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 22 ans</td> <td>8,6 %</td> <td>1,2 %</td> <td>0,5 %</td> <td>10,3 %</td> </tr> </tbody> </table>	Age	A	B	Au total	Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	1,2 %	A partir de 22 ans	7,6 %	1,2 %	8,8 %	A partir de 27 ans	8,0 %	1,2 %	9,2 %	A partir de 32 ans	8,4 %	1,2 %	9,6 %	A partir de 37 ans	8,8 %	1,2 %	10,0 %	A partir de 42 ans	9,2 %	1,2 %	10,4 %	A partir de l'âge terme AVS	9,2 %	0,0 %	9,2 %	Age	A	B	C	Au total	Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	0,0 %	1,2 %	A partir de 22 ans	8,6 %	1,2 %	0,5 %	10,3 %	<p><i>Les taux de cotisations proposés aux articles 13 et 14 ont été définis de manière à maintenir le niveau de financement global actuel.</i></p> <p><i>L'art. 17 LFLP prévoit un montant (prestation de libre passage) minimal versé à l'assuré en cas de sortie de l'institution de prévoyance. Ce montant correspond à la norme minimale.</i></p> <p><i>Il est égal aux prestations d'entrée que l'assuré a apportées augmentées des intérêts et des cotisations qu'il a versées à l'institution majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année jusqu'à 100 %.</i></p> <p><i>Si les cotisations de l'assuré sont constantes quel que soit l'âge, il arrive que, dans une tranche</i></p>
Age	A	B	Au total																																																
Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	1,2 %																																																
A partir de 22 ans	7,6 %	1,2 %	8,8 %																																																
A partir de 27 ans	8,0 %	1,2 %	9,2 %																																																
A partir de 32 ans	8,4 %	1,2 %	9,6 %																																																
A partir de 37 ans	8,8 %	1,2 %	10,0 %																																																
A partir de 42 ans	9,2 %	1,2 %	10,4 %																																																
A partir de l'âge terme AVS	9,2 %	0,0 %	9,2 %																																																
Age	A	B	C	Au total																																															
Avant 22 ans	0,0 %	1,2 %	0,0 %	1,2 %																																															
A partir de 22 ans	8,6 %	1,2 %	0,5 %	10,3 %																																															

			<table border="1"> <tr> <td>A partir de 27 ans</td> <td>9,0 %</td> <td>1,2 %</td> <td>0,5 %</td> <td>10,7 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 32 ans</td> <td>9,4 %</td> <td>1,2 %</td> <td>0,5 %</td> <td>11,1 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 37 ans</td> <td>9,8 %</td> <td>1,2 %</td> <td>0,5 %</td> <td>11,5 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de 42 ans</td> <td>10,2 %</td> <td>1,2 %</td> <td>0,5 %</td> <td>11,9 %</td> </tr> <tr> <td>A partir de l'âge terme</td> <td>9,2 %</td> <td>0,0 %</td> <td>0,0 %</td> <td>9,2 %</td> </tr> </table>	A partir de 27 ans	9,0 %	1,2 %	0,5 %	10,7 %	A partir de 32 ans	9,4 %	1,2 %	0,5 %	11,1 %	A partir de 37 ans	9,8 %	1,2 %	0,5 %	11,5 %	A partir de 42 ans	10,2 %	1,2 %	0,5 %	11,9 %	A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %	<p>a) Cotisation épargne b) Cotisation de risque décès et invalidité c) Cotisation affectée au financement de la rente pont</p>	<p><i>d'âge comprise entre 35 et 50 ans, cette norme minimale soit supérieure au compte-épargne de l'assuré. Ce complément n'est ainsi pas financé par les cotisations ordinaires, mais par la solidarité, ce qui n'est plus souhaité dans un système de primauté des cotisations, en raison notamment de la volonté d'afficher une transparence la plus complète possible dans le financement des prestations assurées.</i></p> <p><i>C'est la raison pour laquelle, il est proposé des cotisations croissantes jusqu'à l'âge de 42 ans.</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <p>1) <i>Cotisations constantes</i> → <i>à 42 ans :</i> <i>Capital-épargne = <u>215'000.-</u></i> <i>Norme minimale = <u>226'000.-</u></i></p> <p>2) <i>Cotisations croissantes</i> → <i>à 42 ans :</i> <i>Capital-épargne = <u>215'000.-</u></i> <i>Norme minimale = <u>210'000.-</u></i></p>
A partir de 27 ans	9,0 %	1,2 %	0,5 %	10,7 %																										
A partir de 32 ans	9,4 %	1,2 %	0,5 %	11,1 %																										
A partir de 37 ans	9,8 %	1,2 %	0,5 %	11,5 %																										
A partir de 42 ans	10,2 %	1,2 %	0,5 %	11,9 %																										
A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %																										
	<p>³ Les assurés ayant moins de 22 ans révolus ne versent que la cotisation de risque.</p>			<p>⁴ Jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur 21^{ème} anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.</p>																										

	<p>⁴ La cotisation de l'assuré est retenue d'office sur son traitement.</p>		<p>⁵ Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.</p> <p>⁶ Le conseil peut prévoir que les assurés ont la possibilité de verser des cotisations plus élevées que celles fixées au présent article, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle. Cas échéant, il en fixe, par voie de règlement, les conditions, les effets et les modalités. Les employeurs affiliés ne doivent pas de cotisations à ce titre.</p>	<p><i>Lors de la dernière procédure de consultation, des entités consultées ont souhaité que l'assuré puisse verser des cotisations plus élevées que celles fixées par le cadre légal, autrement dit "personnaliser" le montant de ses cotisations (à la hausse), puisque le système de primauté de cotisations le permet. Le Gouvernement estime la proposition intéressante dans son principe. Toutefois, dans des délais serrés, les effets pratiques de cette proposition, en particulier les difficultés administratives concrètes pour les employeurs affiliés et la CPJU, n'ont pas pu être évalués par le détail. Il est ainsi proposé à l'alinéa 6 que la possibilité soit ouverte par le biais d'un éventuel règlement du conseil. Après analyse de la situation, celui-ci en fixera les conditions, les effets et les modalités.</i></p>								
Cotisation de l'Etat et des institutions affiliées	<p>Art. 58 L'Etat et les institutions affiliées versent mensuellement à la Caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cotisation de 12,9 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus; 	Cotisation des employeurs	<p>Art. 14 ¹ Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :</p> <table border="1" data-bbox="1041 1374 1664 1455"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>Au total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant 22 ans</td> <td>0,0 %</td> <td>1,8 %</td> <td>1,8 %</td> </tr> </tbody> </table>	Age	A	B	Au total	Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	1,8 %	<p><i>Un nombre important de retraites va être enregistré ces prochaines années. Ainsi, l'âge moyen des assurés va baisser.</i></p>
Age	A	B	Au total									
Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	1,8 %									

	<p>- une cotisation de 1,8 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant moins de 22 ans révolus.</p>		<table border="1"> <tr><td>A partir de 22 ans</td><td>5,5 %</td><td>1,8 %</td><td>7,3 %</td></tr> <tr><td>A partir de 27 ans</td><td>6,8 %</td><td>1,8 %</td><td>8,6 %</td></tr> <tr><td>A partir de 32 ans</td><td>8,1 %</td><td>1,8 %</td><td>9,9 %</td></tr> <tr><td>A partir de 37 ans</td><td>9,4 %</td><td>1,8 %</td><td>11,2 %</td></tr> <tr><td>A partir de 42 ans</td><td>10,7 %</td><td>1,8 %</td><td>12,5 %</td></tr> <tr><td>A partir de 47 ans</td><td>12,4 %</td><td>1,8 %</td><td>14,2 %</td></tr> <tr><td>A partir de 52 ans</td><td>14,1 %</td><td>1,8 %</td><td>15,9 %</td></tr> <tr><td>A partir de 57 ans</td><td>15,8 %</td><td>1,8 %</td><td>17,6 %</td></tr> <tr><td>A partir de l'âge terme AVS</td><td>9,2 %</td><td>0,0 %</td><td>9,2 %</td></tr> </table> <p>a) Cotisation épargne b) Cotisation de risque décès et invalidité</p> <p>² Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :</p> <table border="1"> <thead> <tr><th>Age</th><th>A</th><th>B</th><th>C</th><th>Au total</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>Avant 22 ans</td><td>0,0 %</td><td>1,8 %</td><td>0,0 %</td><td>1,8 %</td></tr> <tr><td>A partir de 22 ans</td><td>6,5 %</td><td>1,8 %</td><td>0,5 %</td><td>8,8 %</td></tr> <tr><td>A partir de 27 ans</td><td>7,8 %</td><td>1,8 %</td><td>0,5 %</td><td>10,1 %</td></tr> <tr><td>A partir de 32 ans</td><td>9,1 %</td><td>1,8 %</td><td>0,5 %</td><td>11,4 %</td></tr> <tr><td>A partir de 37 ans</td><td>10,4 %</td><td>1,8 %</td><td>0,5 %</td><td>12,7 %</td></tr> <tr><td>A partir de 42 ans</td><td>11,7 %</td><td>1,8 %</td><td>0,5 %</td><td>14,0 %</td></tr> <tr><td>A partir de 47 ans</td><td>13,4 %</td><td>1,8 %</td><td>0,5 %</td><td>15,7 %</td></tr> <tr><td>A partir de 52 ans</td><td>15,1 %</td><td>1,8 %</td><td>0,5 %</td><td>17,4 %</td></tr> <tr><td>A partir de 57 ans</td><td>16,8 %</td><td>1,8 %</td><td>0,5 %</td><td>19,1 %</td></tr> <tr><td>A partir de l'âge terme</td><td>9,2 %</td><td>0,0 %</td><td>0,0 %</td><td>9,2 %</td></tr> </tbody> </table> <p>a) Cotisation épargne b) Cotisation de risque décès et invalidité c) Cotisation affectée au financement de la rente pont</p>	A partir de 22 ans	5,5 %	1,8 %	7,3 %	A partir de 27 ans	6,8 %	1,8 %	8,6 %	A partir de 32 ans	8,1 %	1,8 %	9,9 %	A partir de 37 ans	9,4 %	1,8 %	11,2 %	A partir de 42 ans	10,7 %	1,8 %	12,5 %	A partir de 47 ans	12,4 %	1,8 %	14,2 %	A partir de 52 ans	14,1 %	1,8 %	15,9 %	A partir de 57 ans	15,8 %	1,8 %	17,6 %	A partir de l'âge terme AVS	9,2 %	0,0 %	9,2 %	Age	A	B	C	Au total	Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	0,0 %	1,8 %	A partir de 22 ans	6,5 %	1,8 %	0,5 %	8,8 %	A partir de 27 ans	7,8 %	1,8 %	0,5 %	10,1 %	A partir de 32 ans	9,1 %	1,8 %	0,5 %	11,4 %	A partir de 37 ans	10,4 %	1,8 %	0,5 %	12,7 %	A partir de 42 ans	11,7 %	1,8 %	0,5 %	14,0 %	A partir de 47 ans	13,4 %	1,8 %	0,5 %	15,7 %	A partir de 52 ans	15,1 %	1,8 %	0,5 %	17,4 %	A partir de 57 ans	16,8 %	1,8 %	0,5 %	19,1 %	A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %	<p><i>De ce fait, le taux de cotisations moyen des employeurs va également diminuer, ce qui leur est bénéfique.</i></p> <p><i>A partir de l'âge terme AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) ou de l'âge terme des policiers (60 ans), le taux de cotisations est réduit et correspond à celui des assurés. Par ailleurs, dès ces âges, la prime de risque décès et invalidité est supprimée.</i></p>
A partir de 22 ans	5,5 %	1,8 %	7,3 %																																																																																												
A partir de 27 ans	6,8 %	1,8 %	8,6 %																																																																																												
A partir de 32 ans	8,1 %	1,8 %	9,9 %																																																																																												
A partir de 37 ans	9,4 %	1,8 %	11,2 %																																																																																												
A partir de 42 ans	10,7 %	1,8 %	12,5 %																																																																																												
A partir de 47 ans	12,4 %	1,8 %	14,2 %																																																																																												
A partir de 52 ans	14,1 %	1,8 %	15,9 %																																																																																												
A partir de 57 ans	15,8 %	1,8 %	17,6 %																																																																																												
A partir de l'âge terme AVS	9,2 %	0,0 %	9,2 %																																																																																												
Age	A	B	C	Au total																																																																																											
Avant 22 ans	0,0 %	1,8 %	0,0 %	1,8 %																																																																																											
A partir de 22 ans	6,5 %	1,8 %	0,5 %	8,8 %																																																																																											
A partir de 27 ans	7,8 %	1,8 %	0,5 %	10,1 %																																																																																											
A partir de 32 ans	9,1 %	1,8 %	0,5 %	11,4 %																																																																																											
A partir de 37 ans	10,4 %	1,8 %	0,5 %	12,7 %																																																																																											
A partir de 42 ans	11,7 %	1,8 %	0,5 %	14,0 %																																																																																											
A partir de 47 ans	13,4 %	1,8 %	0,5 %	15,7 %																																																																																											
A partir de 52 ans	15,1 %	1,8 %	0,5 %	17,4 %																																																																																											
A partir de 57 ans	16,8 %	1,8 %	0,5 %	19,1 %																																																																																											
A partir de l'âge terme	9,2 %	0,0 %	0,0 %	9,2 %																																																																																											

		Autres aspects du régime de prévoyance	Art. 15 Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.	<i>Cf. remarques des articles 1 et 5</i>
Rappel de cotisations	<p>Art. 59 ¹ En cas d'augmentation au-delà de 1 % du traitement assuré entre deux années civiles qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel.</p> <p>² Celle-ci correspond au coût engendré pour la Caisse par cette augmentation, selon un barème que le conseil définit.</p> <p>³ Elle est due, pour moitié, par l'employeur et par l'assuré au plus tard dans l'année qui suit l'augmentation du traitement. La part de l'assuré est retenue sur son traitement.</p> <p>⁴ Si l'augmentation de traitement est liée à un changement d'employeur également affilié, l'assuré verse seul la cotisation (part employeur et part assuré). A défaut, il est procédé comme dans un cas de libre passage, avec sortie et entrée subséquente.</p> <p>⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités du rappel.</p>		Abrogé	<i>Un système de primauté de cotisations ne connaît pas de rappel de cotisations, notamment dans la mesure où ce régime ne comporte pas d'objectif de rente à atteindre.</i>
	CHAPITRE VI : Fin prématurée des rapports de service		Abrogé	<i>Ce chapitre qui traite de la prestation de libre de passage (PLP) peut être abrogé pour les</i>

				<p><i>raisons suivantes.</i></p> <p><i>La PLP fait partie des prestations de la caisse, aspect qui sera dorénavant de la compétence du Conseil (cf. message, ch. 2, p. 5) et, de ce fait, sera régi par un règlement de la Caisse.</i></p> <p><i>Ces dispositions sont reprises en grande partie du droit fédéral (LPP et LFLP), qui ne laisse pas de marge de manœuvre quant au versement de cette prestation et au calcul de son montant.</i></p>
Libre passage 1. Prestation	Art. 60 L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite ou d'invalidité, et pour un motif autre que le décès, acquiert une prestation de libre passage.		Abrogé	
2. Montant	<p>Art. 61 ¹ La prestation de libre passage correspond au montant le plus élevé parmi les trois montants suivants :</p> <p>a) la valeur actuelle des prestations acquises (art. 16 LFLP);</p> <p>b) le montant déterminé conformément à l'article 17 LFLP;</p> <p>c) l'avoir de vieillesse prévu par la LPP (art. 18 LFLP).</p> <p>² Les dispositions applicables en matière d'encouragement à la propriété du logement, de divorce, de dissolution du partenariat</p>		Abrogé	

	enregistré et de capital-retraite sont réservées.			
Membre indépendant	<p>Art. 62 ¹ L'assuré dont les rapports de service sont résiliés peut devenir assuré en qualité de membre indépendant aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) la résiliation est intervenue sans faute de sa part;</p> <p>b) il a au moins 50 ans révolus au moment de la fin des rapports de service;</p> <p>c) il a été affilié à la Caisse durant les cinq ans qui précèdent la fin des rapports de service;</p> <p>d) il n'est pas obligatoirement assuré auprès d'une institution de prévoyance;</p> <p>e) il présente une requête au conseil dans les soixante jours qui suivent la fin des rapports de service;</p> <p>f) il verse la cotisation de l'assuré et celle de l'employeur.</p> <p>² Cas échéant, il demeure affilié au maximum pour son dernier traitement assuré.</p> <p>³ Si l'assuré ne remplit subséquemment plus une ou plusieurs des conditions de l'alinéa 1, son affiliation à la Caisse cesse de plein droit.</p>		Abrogé	
Libération de la prestation de libre passage	<p>Art. 63 ¹ Pour la libération de la prestation de libre passage, l'assuré, à défaut d'un transfert à une nouvelle institution de prévoyance, peut choisir la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.</p> <p>² A défaut d'indication relative à l'affectation de</p>		Abrogé	

	la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la créance, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à l'institution supplétive.			
Paiement en espèces	Art. 64 L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage aux conditions de l'article 5 LFLP.		Abrogé	
Fin de l'assurance	Art. 65 ¹ L'assurance cesse de déployer ses effets lorsque l'assuré ne fait plus partie du cercle des assurés au sens de l'article 5. L'article 62 est réservé. ² L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus durant un mois après la fin des rapports de service.		Abrogé	
	CHAPITRE VII : Organisation et administration		Abrogé	<i>Ce chapitre est repris à la section 5 de la nouvelle LCP.</i>
Organes de la Caisse	Art. 66 Les organes de la Caisse sont : a) le conseil d'administration; b) l'assemblée des délégués; c) la direction; d) l'organe de contrôle; e) l'expert agréé.		Abrogé	<i>Cet article est repris au nouvel art. 21 LCP. L'organe de contrôle et l'expert agréé (organes externes à la Caisse) sont définis aux art. 29 et 30 de la présente loi.</i>
Conseil 1. Composition	Art. 67 ¹ Le conseil se compose de douze membres, à savoir : a) six membres désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la		Abrogé	<i>Cet article est repris au nouvel art. 22 LCP, avec toutefois une réduction du nombre des membres du conseil.</i>

	<p>mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;</p> <p>b) six membres élus par l'assemblée des délégués.</p> <p>² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 69.</p> <p>³ La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le conseil d'administration, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.</p> <p>⁴ Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.</p>			<p><i>Cf. art. 51a al. 2 let. i LPP.</i></p> <p><i>Cf. art. 52 al. 1 LPP.</i></p>
2. Durée du mandat	<p>Art. 68 ¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.</p> <p>² Les membres du conseil sont rééligibles trois fois.</p> <p>³ Si un membre du conseil désigné par l'assemblée des délégués renonce à son mandat ou quitte le service de l'Etat durant la législature, il est procédé à une élection partielle.</p>		Abrogé	<i>Cet article est en partie repris au nouvel art. 23 LCP.</i>
3. Présidence	<p>Art. 69 ¹ Le conseil élit son président parmi ses membres.</p> <p>² Si le conseil élit un vice-président, celui-ci ne</p>		Abrogé	

	<p>doit pas faire partie du même groupe de membres, au sens de l'article 67, alinéa 1, que le président.</p> <p>³ Au surplus, l'attribution de la présidence est régie par l'article 51, alinéa 3, LPP et par un règlement de la Caisse.</p>			
4. Délibérations	<p>Art. 70 ¹ Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.</p> <p>² Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.</p> <p>³ En cas d'égalité des voix, le différend est tranché par un arbitre nommé d'un commun accord par les membres du conseil. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51, alinéa 4, LPP.</p>		Abrogé	
5. Compétences	<p>Art. 71 Le conseil a les compétences suivantes :</p> <p>a) il gère la Caisse;</p> <p>b) il édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi;</p> <p>c) il propose au Gouvernement toute modification de la présente loi qu'il juge utile ou nécessaire et donne son préavis sur tout objet que lui soumet le Gouvernement;</p> <p>d) il représente la Caisse vis-à-vis des tiers;</p> <p>e) il informe le Gouvernement de tout élément utile afin d'assurer des rapports optimaux entre la Caisse et l'Etat; une</p>		Abrogé	<i>Les compétences du Conseil sont dorénavant définies au nouvel art. 24 LCP.</i>

	<p>convention peut régler les modalités de cette information;</p> <p>f) il désigne les personnes dont la signature collective à deux engage valablement la Caisse;</p> <p>g) il nomme le personnel de la Caisse et en détermine le statut et le cahier des tâches;</p> <p>h) il nomme le ou les médecins-conseils de la Caisse;</p> <p>i) il place les avoirs de la Caisse;</p> <p>j) il désigne l'organe de contrôle au sens de la LPP;</p> <p>k) il désigne l'expert agréé au sens de la LPP;</p> <p>l) il se prononce sur les comptes de la Caisse arrêtés au 31 décembre et rédige chaque année un rapport de gestion à l'intention des membres et du Parlement;</p> <p>m) il donne la suite qui convient aux propositions de l'assemblée des délégués;</p> <p>n) il peut charger la direction de prendre les décisions dont la conformité à la présente loi et aux règlements n'est pas discutable;</p> <p>o) il exerce toute autre tâche attribuée par la présente loi.</p>			
Assemblée des délégués 1. Composition	<p>Art. 72 ¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres.</p> <p>² La répartition des délégués se fait sur la base de six groupes :</p> <p>a) le corps enseignant;</p> <p>b) les magistrats, fonctionnaires et employés</p>		Abrogé	<i>L'assemblée des délégués est dorénavant régie par les nouveaux art. 25 à 27 LCP qui reprennent pour l'essentiel le contenu des actuels art. 72 à 75.</i>

	<p>de l'Etat;</p> <p>c) le personnel des hôpitaux et des homes;</p> <p>d) le corps enseignant;</p> <p>e) les magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat;</p> <p>f) le personnel des hôpitaux et des homes.</p>			
2. Nomination	<p>Art. 73 ¹ Les organisations professionnelles nomment les délégués.</p> <p>² Elles fixent elles-mêmes le mode d'élection des délégués et veillent à une représentation équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.</p> <p>³ Le conseil fixe la répartition des délégués à élire et la communique aux organisations professionnelles au début de chaque législature.</p>		Abrogé	
3. Compétence de nomination	<p>Art. 74 L'assemblée des délégués nomme ses six représentants au conseil en veillant, dans la mesure du possible, à une répartition équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.</p>		Abrogé	
4. Information	<p>Art. 75 ¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.</p> <p>² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.</p>		Abrogé	

	³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.			
Direction	<p>Art. 76 ¹ La direction exécute les décisions du conseil, s'occupe de la gestion des assurés et des biens mobiliers et immobiliers, de la comptabilité et gère les affaires courantes.</p> <p>² La direction a les compétences suivantes :</p> <p>a) elle dirige l'administration et le personnel de la Caisse;</p> <p>b) elle prépare les séances du conseil et en notifie les décisions;</p> <p>c) elle prend les décisions de sa compétence selon l'article 71, lettre n;</p> <p>d) elle dresse les comptes annuels en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice;</p> <p>e) elle renseigne, à leur demande, les membres sur leurs droits.</p>		Abrogé	
	CHAPITRE VIII : Finances		SECTION 4 : Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat	
Placements	Art. 77 La Caisse place ses avoirs en respectant les exigences de la LPP.		Abrogé	
Fortune sociale	Art. 78 La fortune sociale de la Caisse est égale au montant total figurant à l'actif du bilan sous déduction des passifs exigibles ainsi que des réserves et des provisions.		Abrogé	
Taux technique	Art. 79 Le taux technique est fixé à 4 %.		Abrogé	<i>La fixation du taux d'intérêt</i>

				<i>technique fait désormais partie des tâches inaliénables et intransmissibles du Conseil. Cf art. 51a al.2 litt.e LPP.</i>
		Fortune	Art. 16 La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.	<i>Nouvelle formulation de l'ancien art. 56 LCP permettant de préciser comment est alimentée la fortune de la Caisse.</i>
Dérogation au bilan en caisse fermée	Art. 80 ¹ L'Etat accorde à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de la LPP.	Garantie de l'Etat	Art. 17 ¹ L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.	<p><i>Nouvelle formulation conforme aux dispositions légales concernant le financement des caisses de pensions de droit public.</i></p> <p><i>Comme jusqu'à présent, la garantie de l'Etat est une condition qui permet à la Caisse d'appliquer un système financier en capitalisation partielle (cf. art. 19 ci-après).</i></p> <p><i>Toutefois, l'étendue de la garantie est restreinte dans la mesure où l'Etat ne garantit plus que ce qui dépasse les degrés de couverture initiaux.</i></p> <p><i>Ainsi, si le degré de couverture initial n'est plus atteint, l'Etat n'a pas l'obligation d'intervenir au titre de sa garantie. C'est à la Caisse d'assumer ce découvert en prenant des mesures</i></p>

	<p>² Cette garantie s'étend à l'ensemble des prestations.</p> <p>³ Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.</p> <p>⁴ La Caisse applique un système financier mixte qui a pour but de maintenir un degré de couverture au moins égal à 90 %.</p> <p>⁵ Le degré de couverture est défini conformément à la LPP et à ses dispositions d'application.</p>		<p>Abrogé</p> <p>² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.</p> <p>Abrogé</p> <p>Abrogé</p>	<p><i>d'assainissement supplémentaire conformément à l'art. 20 ci-après (art. 65c et 65d LPP).</i></p> <p><i>Pour les raisons évoquées dans le rapport du Gouvernement du mois d'août 2012, le degré de couverture à atteindre sera dorénavant de 80 % et non plus de 90 %.</i></p> <p><i>Cf. commentaires de l'art. 18 de la présente loi</i></p>
Bilan technique	<p>Art. 81 ¹ Périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans, le conseil fait établir par l'expert agréé le bilan technique de la Caisse conformément à l'article 53, alinéa 2, LPP.</p> <p>² Si le bilan technique établi par l'expert agréé montre que l'équilibre financier de la Caisse n'est plus assuré, le conseil en informe, sans</p>		Abrogé	

	délaï, le Gouvernement et lui soumet, à l'intention du Parlement, les mesures nécessaires pour corriger cette situation.			
Equilibre financier	Art. 82 Eu égard aux dispositions de la présente loi, le conseil veille à l'équilibre financier de la Caisse.		Abrogé	
		Système financier	<p>Art. 18 ¹ Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.</p> <p>² Au 1er janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 % au moins.</p> <p>³ Au 1er janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 % au moins.</p> <p>⁴ Au 1er janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 % au moins.</p> <p>⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité</p>	<p><i>Dorénavant, le droit fédéral impose un degré de couverture global de 80 % dans 40 ans (en 2052) pour toutes les caisses de pensions de droit public.</i></p> <p><i>Cette disposition reprend aux alinéas 2 à 4 les degrés de couverture minimaux qui doivent être atteints aux échéances 2020, 2030 et 2052 prévues par le droit fédéral.</i></p> <p><i>Cf. point 3.2.1. « Degré de couverture » du rapport du gouvernement du 30 août 2012 relatif à l'assainissement de la Caisse.</i></p> <p><i>Cf. Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, FF 2008, p. 7619).</i></p> <p><i>Ce plan arrête notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le chemin de croissance permettant d'arriver au degré de couverture minimal de

			<p>de surveillance. Le Gouvernement en est informé.</p> <p>⁶ Une fois par année, le conseil rend compte au Gouvernement de l'exécution du plan de financement.</p>	<p>80 %;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le niveau de la réserve de fluctuation de valeur, à savoir les limites dans lesquelles ce chemin doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables; - les moyens permettant de faire progresser le degré de couverture de la Caisse et d'atteindre les paliers fixés.
		Défaut d'exécution du plan de financement	<p>Art. 19 Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet à l'intention du Parlement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.</p>	<p><i>Les articles 20 et 21 prévoient les mesures à prendre par le conseil lorsque les expertises requises par l'art. 72d LPP établissent un défaut d'exécution du plan de financement à court et/ou à long terme.</i></p>
		Découvert et mesures d'assainissement	<p>Art. 20 ¹ En cas de découvert au sens de l'article 72e LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2 % des traitements cotisants; b) prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés. <p>² La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.</p>	<p><i>Le droit fédéral prévoit que ces deux mesures ne peuvent être prises que si d'autres mesures « moins contraignantes » ne permettent pas de résorber le découvert.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises doit permettre de résorber le découvert dans un délai approprié. Le législateur fédéral considère qu'un délai approprié, au sens de l'art. 65c et 65d LPP, correspond à une</i></p>

			<p><i>période de 5 à 7 ans, mais ne devrait en tous cas pas dépasser 10 ans (FF 2003, p. 5835, 5856).</i></p> <p><i>Comme évoqué ci-dessus, le prélèvement d'une telle cotisation (lettre a) ou d'une contribution aux pensionnés (lettre b) peut se justifier lorsque toutes les autres mesures ont été prises, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>ne verser aucun intérêt sur les comptes-épargne des assurés;</i>- <i>ne pas indexer les pensions;</i>- <i>puiser ce qui est nécessaire dans la réserve de fluctuation.</i> <p><i>Par ailleurs, le taux de cotisations proposé correspond à un taux maximal. Par conséquent, la Caisse prélèvera une cotisation inférieure si cela s'avère suffisant.</i></p> <p><i>Pour information, actuellement un taux de 2 % correspond à un montant annuel total de CHF 5,6 mio, soit la moitié à charge des assurés et l'autre moitié à charge de l'Etat et des autres employeurs affiliés. La part de l'Etat correspondrait à CHF 1,5 mio en chiffre rond.</i></p> <p><i>Précisons encore qu'une cotisation d'assainissement doit, de par le droit fédéral, être mise au moins à raison de 50 % à</i></p>
--	--	--	--

				<p><i>charge des employeurs affiliés.</i></p> <p><i>Enfin, dans la situation actuelle de la Caisse, il n'est pas envisageable de prendre des mesures à l'encontre des pensionnés au sens de l'art. 65d LPP, les conditions posées par le droit fédéral n'étant pas réunies.</i></p>
			SECTION 5 : Organisation et administration	<i>Cf. ancien chapitre VII</i>
		Organes de la Caisse	<p>Art. 21 Les organes de la Caisse sont :</p> <p>a) le conseil;</p> <p>b) l'assemblée des délégués;</p> <p>c) la direction.</p>	<i>Cf. ancien art. 66 LCP</i>
		Conseil 1. Composition	<p>Art. 22 ¹ Le conseil se compose de six, huit ou dix membres, dont :</p> <p>a) la moitié est désignée par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;</p> <p>b) l'autre moitié est ensuite élue par l'assemblée des délégués.</p> <p>² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 51 alinéa 3 LPP.</p>	<p><i>Cf. ancien art. 67 LCP</i></p> <p><i>Dans le but de tendre à davantage de professionnalisation, le nombre des membres du Conseil est réduit. Il passe ainsi de 12 actuellement à une fourchette de 6 à 10, bien entendu avec une composition paritaire.</i></p>
		2. Durée du mandat	<p>Art. 23 ¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.</p> <p>² Les membres du conseil sont rééligibles</p>	<p><i>Cf. ancien art. 68 LCP</i></p> <p><i>La législature cantonale dure 5 ans, au lieu de 4 ans précédemment. En maintenant</i></p>

			deux fois.	<i>le régime actuel, un membre pourrait siéger 20 ans au conseil, alors qu'il ne siégeait que 16 ans au maximum par le passé. Il est proposé de réduire le nombre de mandat à trois (deux réélections possibles), ce qui donne une durée totale de 15 ans (3 x 5 ans) contre 16 auparavant (4 x 4 ans).</i>
		3. Compétences	Art. 24 Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.	<i>Cf. ancien art. 71 LCP Il s'agit des tâches intransmissibles et inaliénables de l'institution de prévoyance. L'art. 51a LPP énumère déjà toutes les compétences de l'actuel art. 71 LCP. Il en comprend également d'autres qui n'y figurent pas encore telles que la fixation du taux d'intérêt technique (art. 51a al.2 let. e LPP).</i>
		Assemblée des délégués 1. Composition et organisation	Art. 25 ¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres. ² Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.	<i>Cf. ancien art. 72 et 73 LCP Adaptations formelles</i>
		2. Compétence	Art. 26 L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une	<i>Cf. ancien art. 74 LCP</i>

			répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa, 2 lettre b, LPP.	
		3. Informa- tion	<p>Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.</p> <p>² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.</p> <p>³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.</p>	<p><i>Cf. ancien art. 75 LCP</i></p> <p><i>Adaptation formelle</i></p>
		Direction	<p>Art. 28 ¹ Le Conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.</p> <p>² Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.</p>	<p><i>Cf. ancien art. 76 LCP</i></p> <p><i>Un règlement d'application définit l'organisation interne de l'administration, notamment les tâches et compétences de la direction.</i></p>

			SECTION 6 : Contrôle	
		Organe de révision	<p>Art. 29 ¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.</p> <p>² Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.</p>	<i>Dans la mesure où les nouvelles dispositions de la LPP octroient une plus grande autonomie aux caisses, il est rappelé ici que celles-ci sont soumises au contrôle et à l'expertise d'organes externes.</i>
		Expert agréé	<p>Art. 30 ¹ L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement :</p> <p>a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;</p> <p>b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.</p> <p>² Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment :</p> <p>a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;</p> <p>b) les mesures à prendre en cas de découvert.</p>	

	CHAPITRE IX : Dispositions transitoires		Abrogé	<i>Ce chapitre est repris à la nouvelle SECTION 8</i>
A. Droit applicable	<p>Art. 83 ¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.</p> <p>² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 4, alinéa 1.</p> <p>³ L'augmentation du traitement assuré fondant un rappel au sens de l'article 59 est prise en compte, pour la première fois, entre l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'année où elle entre en vigueur.</p>		Abrogé	<i>Cet article est en partie repris au nouvel art. 33 LCP.</i>
Prestation de libre passage	Art. 84 Le montant de la prestation de libre passage calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs.		Abrogé	<i>La garantie des prestations de libre passage dans le régime transitoire sont traitées au nouvel art. 34 LCP.</i>
Pensions en cours	Art. 85 Sous réserve des articles suivants, le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.		Abrogé	<i>La garantie des pensions en cours dans le régime transitoire sont traitées au nouvel art. 35 LCP.</i>
Invalidité	Art. 86 ¹ Les pensions d'invalidité sont révisées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et leur montant est déterminé sur la base de l'article 41. La diminution ou la suppression de la pension prend effet le premier jour du deuxième mois		Abrogé	<i>La garantie de la pension d'invalidité dans le régime transitoire est traitée au nouvel art. 37 LCP.</i>

	<p>qui suit la notification de la décision de la Caisse. Sous réserve d'une augmentation de la pension liée à une modification du degré d'invalidité, l'augmentation de la pension prend effet le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Les pensions complémentaires (ponts AI) au sens de l'article 26 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura qui sont dues au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent dues selon l'ancien droit.</p> <p>³ Pour les prestations en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 15 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura s'applique jusqu'au 31 décembre qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			
Retraite	<p>Art. 87 ¹ Les assurés qui étaient dans l'effectif de la Caisse au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de l'ancien droit concernant la retraite et la retraite anticipée pendant 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Toutefois, le traitement assuré ne peut être supérieur à celui précédant l'entrée en vigueur de la présente loi. Font exception les effets liés à un changement du taux d'occupation et à une réduction du traitement AVS. Ces exceptions sont régies par un règlement du conseil.</p>		Abrogé	<p><i>La garantie de la pension de retraite au sens de l'ancien art. 87 LCP est traitée au nouvel art. 36 LCP.</i></p>

Durée de l'assurance	<p>Art. 88 ¹ La durée d'assurance acquise au jour de l'entrée en vigueur des présentes dispositions pour les assurés affiliés avant le 1^{er} janvier 1995 est comptabilisée en fonction du rapport entre le taux de 1,72 % et celui de 1,5 %.</p> <p>² Les assurés au sens de l'alinéa 1 peuvent compléter leur droit par un rachat aux conditions de la présente loi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci. L'article 11, alinéa 2, ne s'applique pas.</p> <p>³ Si, en application de l'alinéa 1, le droit aux prestations diminue, les prestations assurées sont garanties en francs au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁴ Il n'y a plus garantie au sens de l'alinéa 3 si, dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le traitement annuel est réduit en raison d'une diminution du taux d'occupation ou pour une autre raison; b) l'assuré bénéficie d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement; c) l'assuré doit transférer une partie de sa prestation de libre passage suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré; d) l'assuré bénéficie d'un congé non payé; e) l'assuré connaît une autre modification de sa situation personnelle. 		Abrogé	
----------------------	--	--	--------	--

	⁵ Si, en application de l'alinéa 1, la durée d'assurance à l'âge terme AVS excède la durée d'assurance maximale possible, le conseil définit, par voie de règlement, l'affectation de l'excédent.			
Police cantonale	Art. 89 Si la modification des dispositions relatives à la retraite des membres de la police cantonale entraîne une réduction des prestations assurées, la pension de retraite, hormis la rente pont AVS, calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garantie en francs.		Abrogé	
Age de la retraite anticipée	Art. 90 Pour les assurés qui étaient dans l'effectif au 31 décembre 2005, l'âge minimal de la retraite fixé par le plan d'assurance en vigueur jusqu'à cette date est maintenu jusqu'au 31 décembre 2010.		Abrogé	
	CHAPITRE X : Dispositions finales		Abrogé	<i>Ce chapitre est repris à la nouvelle SECTION 9.</i>
Règlements d'application	Art. 91 ¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi. ² Il adopte notamment un règlement : a) lorsque le droit fédéral l'impose, en particulier en matière de liquidation partielle; b) en matière d'émoluments, en particulier en cas de versement anticipé et de mise en gage liés à l'encouragement à la propriété du logement; au surplus, les dispositions		Abrogé	<i>Cet article est en partie repris au nouvel art. 47 LCP.</i>

	de la législation cantonale sur les émoluments s'appliquent par analogie. ³ Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.			
Interprétation	Art. 92 Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.		Abrogé	<i>Cet article est repris au nouvel art. 48 LCP.</i>
			SECTION 7 : Contentieux	
Voies de droit	Art. 93 ¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'appliquent le Code de procédure administrative. ² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.	Voies de droit	Art. 31 ¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative. ² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.	<i>Article inchangé.</i>
			SECTION 8 : Dispositions transitoires	<i>Cf. ancien CHAPITRE IX</i>
		Cotisation pour l'exécution du plan de financement	Art. 32 ¹ Une cotisation de 1 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.	<i>Il est nécessaire de séparer cette cotisation des cotisations ordinaires. En effet, il s'agit d'une cotisation temporaire extraordinaire. Elle ne devra plus être perçue lorsque les objectifs du plan de financement seront</i>

			<p>² Sur préavis de l'expert agréé, le conseil en détermine la durée moyennant validation de l'autorité de surveillance LPP.</p> <p>³ Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.</p> <p>⁴ En tant que besoin, les cotisations des employeurs au sens du présent article sont affectées au financement des présentes dispositions transitoires.</p>	<p><i>atteints, ce qui devra être attesté par l'expert et validé par l'Autorité de surveillance.</i></p> <p><i>Le Gouvernement propose un taux de 1 %. Il est renvoyé au message pour une explication de ce taux, en particulier en regard de la proposition du Conseil.</i></p> <p><i>La formulation de l'alinéa 4 a été expressément convenue avec l'autorité de surveillance de la CPJU. Elle a pour but de donner une assise légale au fait que les cotisations des employeurs financent, en tant que nécessaire, les dispositions transitoires.</i></p>
		Droit applicable	<p>Art. 33 ¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.</p> <p>² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.</p>	<i>Cf. ancien art. 83 LCP</i>
		Compte-épargne initial	<p>Art. 34 Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés un montant égal à leur</p>	<p><i>Cf. ancien art. 84 LCP</i></p> <p><i>Permet de garantir le montant de</i></p>

			prestation de libre passage au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi.	<i>la prestation de libre passage des assurés actifs au 31 décembre 2013.</i>
		Pensions en cours	<p>Art. 35 ¹ Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.</p> <p>² Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque :</p> <p>a) des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;</p> <p>b) une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 20, alinéa 1, lettre b.</p>	<p><i>Cf. ancien art. 85 LCP</i></p> <p><i>La lettre a) concerne notamment les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Diminution du taux d'invalidité (Un bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 3'000.- (degré d'invalidité de 100 %) voit son degré être revu pas l'assurance-invalidité à hauteur de 50 %. Ainsi, la pension d'invalidité garantie pour ce pensionné ne serait plus que de 1'500.-);</i> - <i>Concubinage qualifié;</i> - <i>Conjoint survivant qui se remarie; mutatis mutandis, pour le partenaire enregistré.</i> <p><i>Voir le commentaire de cette disposition de la LCP.</i></p>

		Retraite	<p>Art. 36 ¹ Les assurés affiliés avant le 1^{er} février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1^{er} février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions.</p> <p>² S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital au sens de l'article 15, alinéa 1, de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré bénéficiait au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><i>Cf. ancien art. 87 LCP</i></p> <p><i>Le but de cet alinéa est d'éviter qu'un assuré, au sens de l'al. 1, bénéficie, à la fois, des conditions avantageuses de l'ancien décret et des mesures particulières au sens des art. 39 et 40 de la présente loi.</i></p>
		Invalidité	<p>Art. 37 Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.</p>	<p><i>Un délai de 5 ans permet à l'assuré d'analyser et éventuellement de compléter sa couverture décès et invalidité au moyen d'une assurance complémentaire privée.</i></p> <p><i>Par ailleurs le fait de garantir une couverture risque, décès et invalidité ne coûte quasiment rien à la Caisse selon l'expert.</i></p>
		Décès	<p>Art. 38 En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.</p>	<p><i>Remarque identique à l'article 37 de la présente loi.</i></p>

		Effet du changement du taux technique	<p>Art. 39 Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant unique lié au changement du taux technique, afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite acquise la veille.</p>	<p><i>L'attribution de ce montant unique permet, pour cette catégorie d'assurés, de garantir au 1^{er} janvier 2014 la pension de retraite acquise au 31 décembre 2013.</i></p>																				
		Mesures d'accompagnement	<p>Art. 40 ¹ Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.</p> <p>² Celui-ci permet de garantir la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la Police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2 % minimum est versé annuellement sur le compte-épargne des assurés.</p> <p>³ Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant :</p> <table border="1" data-bbox="996 1086 1608 1441"> <thead> <tr> <th>Année de naissance</th> <th>Taux d'attribution</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1952</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1953</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1954</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1955</td><td>90 %</td></tr> <tr><td>1956</td><td>80 %</td></tr> <tr><td>1957</td><td>70 %</td></tr> <tr><td>1958</td><td>60 %</td></tr> <tr><td>1959</td><td>50 %</td></tr> <tr><td>1960</td><td>40 %</td></tr> </tbody> </table>	Année de naissance	Taux d'attribution	1952	100 %	1953	100 %	1954	100 %	1955	90 %	1956	80 %	1957	70 %	1958	60 %	1959	50 %	1960	40 %	<p><i>Le montant compensatoire compense en partie la diminution unique des prestations résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.</i></p> <p><i>Afin de respecter le plan de financement arrêté au jour en vigueur de la présente loi, le taux d'attribution est toutefois dégressif en fonction de l'âge.</i></p>
Année de naissance	Taux d'attribution																							
1952	100 %																							
1953	100 %																							
1954	100 %																							
1955	90 %																							
1956	80 %																							
1957	70 %																							
1958	60 %																							
1959	50 %																							
1960	40 %																							

			<table border="1"> <tr><td>1961</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>1962</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>1963</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>au-delà</td><td>0 %</td></tr> </table> <p>⁴ Pour les membres de la Police cantonale, le taux d'attribution s'élève à :</p> <table border="1"> <thead> <tr><th>Année de naissance</th><th>Taux d'attribution</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>1954</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1955</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1956</td><td>100 %</td></tr> <tr><td>1957</td><td>90 %</td></tr> <tr><td>1958</td><td>80 %</td></tr> <tr><td>1959</td><td>70 %</td></tr> <tr><td>1960</td><td>60 %</td></tr> <tr><td>1961</td><td>50 %</td></tr> <tr><td>1962</td><td>40 %</td></tr> <tr><td>1963</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>1964</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>1965</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>au-delà</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table> <p>⁵ Pour les assurés nés entre 1952 et 1956, l'attribution est accordée en une fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁶ Pour les assurés nés entre 1957 et 1963, respectivement 1965 pour les membres de la Police cantonale, l'attribution est accordée en quatre tranches égales, pour autant, s'agissant de la pension de retraite, qu'il soit toujours assuré à la date concernée, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 % du montant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi; 	1961	30 %	1962	20 %	1963	10 %	au-delà	0 %	Année de naissance	Taux d'attribution	1954	100 %	1955	100 %	1956	100 %	1957	90 %	1958	80 %	1959	70 %	1960	60 %	1961	50 %	1962	40 %	1963	30 %	1964	20 %	1965	10 %	au-delà	0 %	<p><i>L'assuré qui démissionne ou prend une retraite anticipée n'a pas droit au solde des tranches non versées. Cette affirmation ne s'applique pas pour les cas de décès et d'invalidité. Se référer aux articles 37 et 38 de la présente loi.</i></p>
1961	30 %																																							
1962	20 %																																							
1963	10 %																																							
au-delà	0 %																																							
Année de naissance	Taux d'attribution																																							
1954	100 %																																							
1955	100 %																																							
1956	100 %																																							
1957	90 %																																							
1958	80 %																																							
1959	70 %																																							
1960	60 %																																							
1961	50 %																																							
1962	40 %																																							
1963	30 %																																							
1964	20 %																																							
1965	10 %																																							
au-delà	0 %																																							

			<ul style="list-style-type: none"> - 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date; - 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date; - 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date. <p>⁷ Toutefois, en tous les cas, les prestations fournies par la Caisse en vertu du régime transitoire instauré par le présent article ne peuvent être supérieures à celles dues en vertu de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.</p>	
		Réglementation transitoire	Art. 41 Le conseil définit par voie de règlement les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.	
		Recapitalisation de la Caisse a) Principes	<p>Art. 42 ¹ Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs et de financer les présentes dispositions transitoires, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.</p> <p>² Ce montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.</p>	<p><i>S'agissant des dispositions relatives à la recapitalisation, il est renvoyé au commentaire général figurant dans le message.</i></p> <p><i>Précisons que la formulation de l'alinéa 1 est issue de discussions avec l'autorité de surveillance de la CPJU. Elle a pour but de donner une assise légale au fait que la recapitalisation par les employeurs finance, en tant que nécessaire, les dispositions transitoires.</i></p>

			<p>⁴ Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3 % par an.</p>	
		b) Par l'Etat	<p>Art. 43 ¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de recapitalisation en proportion des engagements relatifs à ses assurés.</p> <p>² Ce montant se situe entre 40 et 41 millions de francs. Son chiffre précis est arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.</p> <p>⁴ La Caisse prête ce montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.</p> <p>⁵ Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.</p>	
		c) Par les autres employeurs affiliés	<p>Art. 44 ¹ Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Il est réparti entre eux en proportion des engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>³ La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

			<p>⁴ Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.</p> <p>⁵ L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.</p>	
		Financement pour la Police cantonale	<p>Art. 45 ¹ L'Etat verse à la Caisse un montant de deux millions de francs en faveur de la prévoyance professionnelle des membres de la Police cantonale afin de permettre le passage du système de primauté de prestations au système de primauté de cotisations.</p> <p>² Ce montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.</p> <p>³ La Caisse répartit ce montant sur les comptes-épargne des membres de la Police cantonale.</p>	
		Composition du Conseil	<p>Art. 46 En dérogation à l'article 22, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<i>Pour permettre la transition, la composition actuelle du Conseil est maintenue jusqu'à la fin de la législature.</i>
			SECTION 9 : Dispositions finales	
		Règlements d'application	<p>Art. 47 ¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.</p>	<i>Cf. ancien art. 91 LCP</i>

			² Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.	
		Interprétation	Art. 48 Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.	<i>Cf. ancien art. 92 LCP</i>
Abrogation	Art. 94 Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogé.	Abrogation	Art. 49 La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.	
Référendum facultatif	Art. 95 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Référendum facultatif	Art. 50 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	<i>Article inchangé</i>
Entrée en vigueur	Art. 96 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	Entrée en vigueur	Art. 51 La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.	

¹⁾ RS 831.40

²⁾ RSJU 173.11